



ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE
DE L'ACTIVITE
DU GROUPE SCOLAIRE
« JULES FERRY »
(Maternelle et Élémentaire)
SIS 23 rue de la Terrasse et
18 rue des Ecoles
A 17200 ROYAN

GB/YC

ASG n° 06. 0108

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° AS 01.317 en date du 11 mai 2001, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BOURGEOIS Gérard, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 15 mai 2001,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du groupe scolaire « JULES FERRY » (maternelle et élémentaire), émis par la Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 9 février 2006 dont une copie du compte-rendu est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du Groupe Scolaire « JULES FERRY (maternelle et élémentaire) sis respectivement 23 rue de la Terrasse et 18 rue des Ecoles à 17200 ROYAN, établissement de type R , 3^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 10 Février 2006

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 février 2006

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
G. BOURGEOIS